

## STATUTS

### TITRE 1 : OBJET, BUT ET COMPOSITION

#### ARTICLE 1er

- Titre -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :  
International Kempo Federation.

#### ARTICLE 2

- BUT -

Cette association a pour but:

- \_ Favoriser le développement du KENPO-KEMPO;
- \_ Régler les relations entre les fédérations, commissions ou associations nationales qui lui sont affiliées et représente les intérêts communs auprès d'autres organisations.
- \_ Développer l'image des Arts Martiaux en tant que facteur d'insertion social de la jeunesse.

#### ARTICLE 3

- Siège social -

Le siège social est fixé à : chez M. Eric La Rocca  
81, avenue Saint Augustin  
Plein Sud A  
06200 Nice.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 4

- Composition -

L'association se compose de:

- a ) fédérations, commissions ou associations nationales
- b ) membres d'honneur
- c ) membres bienfaiteurs

#### ARTICLE 5

- Admission -

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## ARTICLE 6

### - Les membres -

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle: le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée générale. Le taux de cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs disciplines.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Le titre de membre d'honneur pourra être décerné par le Conseil d'Administration de l'association à toute personne physique ou morale étant à l'origine ou ayant participé de manière prépondérante au développement de l'association. Ils peuvent assister avec voix consultative à l'assemblée générale. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui sous forme de dons participent à la vie de l'association, ou toute personne rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association. Ils peuvent assister avec voix consultative à l'assemblée générale. Ils sont dispensés de cotisation.

## ARTICLE 7

### - Radiations -

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## ARTICLE 8

### - Moyens d'actions -

Les moyens d'actions de l'association sont:

- \_ l'utilisation du KENPÔ comme support pédagogique afin de participer à l'éveil et à l'épanouissement des jeunes ( cf. article 2 ) non membres de l'association dans le cadre scolaire public et privé sous contrat.
- \_ l'organisation de stages de KENPÔ ainsi que de diverses manifestations (démonstrations, compétitions...).
- \_ la publication de bulletins, périodiques, programmes, tracts, et de tous autres documents qu'elle élabore pour informer ses adhérents et le public de sa région.
- \_ la réalisation d'émission radiophonique ou télévisée, film et tout moyen de diffusion conforme à la loi et propre à atteindre le but défini dans l'article 2.

## TITRE 2 : AFFILIATION

## ARTICLE 9

### - Affiliation -

L'International Kempo Federation s'engage à se faire reconnaître par l'AGFIS et par le CIO: à en respecter les règlements, ainsi qu'à se conformer à ses décisions.

## TITRE 3 : LES RESSOURCES

### ARTICLE 10 - Ressources -

Les ressources de l'association comprennent:

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2°) les subventions de l'Etat , des Départements, des communes , et des sociétés privées,
- 3°) les dons,
- 4°) les excédents de recettes sur des manifestations organisées par l'association , ainsi que sur diverses activités,
- 5°) du revenu de ses biens,
- 6°) de participations financières de la part de structures scolaires, associatives ou privées afin d'aider à la juste rémunération d'intervenants de l'association,
- 7°) la vente de matériels divers ( autocollants, écussons, périodiques, etc ...) et d'articles de sports.

### ARTICLE 11 - Les dépenses -

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou à défaut, par tout membre du Conseil d'Administration spécialement habilité par le Conseil.

### ARTICLE 12 - Partenariat -

L'association, dans le cadre d'actions éducatives utilisant le KENPÔ comme support pédagogique, peut proposer un contrat de partenariat à une ou plusieurs structures scolaires publiques ou privées sous contrat. Ce contrat devant préciser le nombre d'heures hebdomadaires d'intervention de l'association, ainsi que le montant de la participation financière éventuelle de la structure scolaire.

### ARTICLE 13 - Parrainage -

L'association, dans le cadre de son action sportive, peut proposer un contrat de parrainage publicitaire à un ou plusieurs "sponsors". Ce contrat devant préciser la durée, les moyens, l'utilisation de la marque du "sponsor" par le "sponsoré", l'utilisation de l'image du sponsoré par le "sponsor", les obligations réciproques des partenaires, et le type d'aides ( financières ou matérielles ) fournies par le "sponsor" au sponsoré".

## TITRE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 14 - Conseil d'administration -

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, au nombre de six, élu pour six

ans par l'assemblée générale. Est électeur, tout membre pratiquant agé de dix huit ans au mois au jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins deux ans et à jour de ses cotisations.

Le Conseil d'Administration se renouvelle tous les deux ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- 1°) un Président,
- 2°) un Trésorier.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### ARTICLE 15

##### - Réunion du Conseil -

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### ARTICLE 16

##### - Commissions -

Le Conseil d'Administration peut décider la création de commissions spécialisées et d'organismes d'études. Ces commissions et organismes ne pouvant faire que des propositions sans recevoir aucun pouvoir de décision.

#### ARTICLE 17

##### - Assemblée Générale ordinaire -

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'il y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Mai.

Quinze jours au mois avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de L'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

## ARTICLE 18

### - Assemblée Générale extraordinaire -

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'Article 12 .

## ARTICLE 19

### - Règlement intérieur -

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.  
Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'association.

## TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

## ARTICLE 20

### - Modification des Statuts et Dissolution -

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'Administration pour l'application de la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, et concernant notamment:

- 1) les modifications apportées aux Statuts,
- 2) le changement du Titre de l'Association,
- 3) le transfert du siège social,
- 4) les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et adoptés par

l'Assemblée Générale,

5) la dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, ainsi que la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Nice, le Samedi 28 Octobre 2006 sous la présidence de Monsieur LA ROCCA Eric, assisté de Monsieur ZAHARIA Amato.

Pour le Conseil d'Administration:

**NOM:** La Rocca

**Prénom:** Eric

**Né le** 08/09/1962 à Casablanca

**Adresse :** 81, avenue Saint Augustin

Plein Sud A 06200 Nice

**Profession:** Agent Territorial

**Nationalité :** Française

**NOM:** ZAHARIA

**Prénom:** Amato

**Né le** 08/08/1966 à Bucharest (Roumanie)

**Adresse :** PADUREA CRAIULUI 3-

H3bis-ap.5 , Bucharest

**Profession :** Educateur Physique

**Nationalité :** Roumaine

Fait à Nice, le 28/10/2006

**DECLARATION DE CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION**  
**: International Kempo Federation.**

Monsieur le **PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE** de

Conformément aux prescriptions de l'Article 5 de la loi du 1er Juillet 1901, nous avons l'honneur de vous faire la déclaration de la constitution de l'Association :

**International Kempo Federation.**

Ayant pour but de promouvoir l'enseignement du **KENPÔ**. Son siège social est fixé  
chez M. Eric La Rocca  
81, avenue Saint Augustin  
Plein Sud A  
06200 Nice.

**Personnes chargées de l'Administration et de la direction:**

Président : **M. Eric La Rocca**  
né le 08/09/1962 à Casablanca (Maroc)  
adresse : 81, avenue Saint Augustin  
Plein Sud A  
06200 Nice.  
profession : Fonctionnaire Territorial  
nationalité : Française.

Trésorier : **M. ZAHARIA AMATO**  
né le 08/08/1966 à Bucharest (Roumanie)  
adresse : PADUREA CRAIULUI 3- H3bis-ap.5 , Bucharest  
profession : Educateur Physique  
nationalité : Roumaine

Ci-joint, sur papier libre, deux exemplaires des Statuts de l'Association.

Fait à Nice, le 28/10/2006

Le président ,

Le trésorier

DECLARATION DE CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION  
: International Kempo Federation.

Monsieur le PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE de

Conformément aux prescriptions de l'Article 5 de la loi du 1er Juillet 1901, nous  
avons l'honneur de vous faire la déclaration de la constitution de l'Association :

International Kempo Federation.

Ayant pour but de promouvoir l'enseignement du KENPÔ. Son siège social est fixé  
chez M. Eric La Rocca  
81, avenue Saint Augustin  
Plein Sud A  
06200 Nice.

Personnes chargées de l'Administration et de la direction:

Président : M. Eric La Rocca  
né le 08/09/1962 à Casablanca (Maroc)  
adresse : 81, avenue Saint Augustin  
Plein Sud A  
06200 Nice.  
profession : Fonctionnaire Territorial  
nationalité : Française.

Trésorier : M. ZAHARIA AMATO  
né le 08/08/1966 à Bucharest (Roumanie)  
adresse : PADUREA CRAIULUI 3- H3bis-ap.5 , Bucharest  
profession : Educateur Physique  
nationalité : Roumaine



Ci-joint, sur papier libre, deux exemplaires des Statuts de l'Association.

Fait à Nice, le 28/10/2006

Le président ,

Le trésorier